

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 12, 297 et 298 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement (, notamment ses articles 83, 84,86 et 88 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères spécialement son article $1^{\rm er}$ B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0023/CAB.MIN/MINES/01/2013 du 25 janvier 2013 portant octroi du **Permis d'Exploitation** n° **13081** ;

Vu la demande d'extension du Permis d'Exploitation n° **5366** introduite par la société **CROWN MINING Sprl** en date du 18 avril 2013 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

ARRETE:



Il est accordé à la société **CROWN MINING Sprl**, ayant son siège social sis Boulevard du 30 juin n° 3642, Kinshasa/Gombe, l'extension du Permis d'Exploitation n° **13081**.

Article 2:

La Sociétè CROWN MINING Sprl est notamment tenue de déposer conformément aux disposition des articles 430 à 433 du Règlement Minier et obtenir son approbation par la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier, son Plan d'atténuation et de Réhabilitation modifié, si la recherche de substances concernées par la décision d'extension du Permis d'Exploitation n° 13081 implique un changement dans l'envergure, le rythme du programme ou les méthodes de recherches, avant de poursuivre le programme de recherches modifié.

Article 3:

La présente décision accordant l'extension du Permis d'Exploitation n° **13081** donne lieu à la modification du Certificat constatant ledit Permis en y inscrivant les substances minérales suivantes : **Niobium-Tantale et Wolframite**

Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en viqueur à la date de sa signature.

